

Notice d'information

à l'usage des établissements hospitaliers

Votre patient est titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) et son état de santé nécessite une hospitalisation.

Avant de compléter l'imprimé "demande de prise en charge d'hospitalisation - article L. 115 du CPMIVG", vous devez vous assurer, à partir de la copie de la **fiche descriptive des infirmités** remise par votre patient à son entrée, que son hospitalisation est bien nécessitée par une affection pour laquelle il est pensionné au titre du CPMIVG.

Dans l'affirmative, la demande doit être obligatoirement adressée, dûment remplie, directement au service du contrôle médical des soins relevant de l'article L. 115 du CPMIVG, à l'adresse suivante :

Caisse nationale militaire de sécurité sociale
Département soins médicaux gratuits
Service du contrôle médical
TSA 41001
83090 TOULON CEDEX 9

La notification administrative de la CNMSS vous parviendra dans les meilleurs délais.

Lors de votre demande de remboursement des frais du séjour hospitalier, vous devrez joindre, à l'appui de votre facturation, la notification de prise en charge de la CNMSS.

ATTENTION ➔ Si l'hospitalisation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 115 du CPMIVG, sa prise en charge relève de l'assurance maladie. Vous devez donc, dans ce cas, adresser une demande de prise en charge à l'organisme d'assurance maladie dont relève le pensionné en utilisant l'imprimé spécifique de l'assurance maladie.

Article D. 63 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre

"Si une hospitalisation au titre d'une affection pensionnée est jugée nécessaire, le praticien en charge des soins doit en demander la prise en charge, au moins six jours à l'avance, sous pli confidentiel adressé au médecin chargé du contrôle des soins médicaux gratuits. En cas d'urgence, l'hospitalisation a lieu sans délai. La demande de prise en charge, comportant les raisons de l'hospitalisation d'urgence, est alors adressée au plus tard dans les quarante-huit heures suivant sa survenue. Dans tous les cas, le praticien doit également mentionner l'établissement de santé choisi par le pensionné qui doit être, sauf exception motivée, l'établissement qualifié le plus proche de son domicile ou de sa résidence provisoire."